

République Française



Ville de Pont-Sainte-Marie
DÉPARTEMENT DE L'AUBE

Extrait du registre des délibérations de la commune de PONT-SAINT-MARIE séance du 26 mai 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-six mai à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de PONT-SAINT-MARIE, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle du conseil, sous la présidence de Pascal LANDREAT, Maire

Présent(es) : M. Pascal LANDREAT, Maire, M. Laurent SINDRES-DUBOIS, Mme Véronique HEUILLARD, M. Denis DEFER, Mme Cathy PLAQUEVENT, M. Bruno HAILLOT, adjoints

M. Christian COSTE, M. Jean-Michel PALENGAT, Mme Danielle ROUSSARD, Mme Janine PINKOWICZ, Mme Nicole BARBERY, Mme Martine HENRIOT-JEHEL, Mme Joëlle GUINOT-HARTERT, Mme Marie-Cécile JACQUES, M. Philippe JOURNIAC, Mme Sylvie FERRIOT, M. Gérald MANCE, Mme Carole SEREND, Mme Sandrine MIDAVAIN, M. Vincent VOILLEQUIN, M. Cyril CORNU, M. Julien SALLIC, Mme Marjorie PREVOT, M. Didier FREVILLE, Mme Alexandra PEUCH, conseillers municipaux

Absent(e) et représenté(e) : M. Joël COFFINET représenté par Mme Marie-Cécile JACQUES, M. Mircéa CARUNTA-FOUCARD représentée par Gérald MANCE, M. Mamadou DIALLO représenté par Mme Sandrine MIDAVAIN, Mme Séverine STAB représentée par M. Vincent VOILLEQUIN

Secrétaire de Séance : M. Gérald MANCE

Nombre de membres afférents au Conseil Municipal : 29
En exercice : 29
Votants : 29
N° délibération : 2026-05-03

Date de la convocation : 18-05-2026
Date d'affichage de la convocation : 18-05-2026
Acte rendu exécutoire : 28-05-2026

TAXES SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE - TARIFS APPLICABLES AU 1^{ER} JANVIER 2027

Rapporteur : Denis DEFER

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2333-6, L2333-14 à 15, et R2333-14 à 15 ;

Vu le Code des impositions sur les biens et services, notamment ses articles L454-39 à L454-77 ;

Vu l'arrêté du 20 mars 2025 constatant les tarifs indexés sur l'inflation de la taxe sur la publicité extérieure ;

Vu la délibération 2024-06-01 du 5 juin 2025 relative à la taxe sur la publicité extérieure à Pont-Sainte-Marie - fixation des tarifs pour l'année 2026

Considérant les caractéristiques de population de la commune de Pont-Sainte-Marie et de la Troyes Champagne Métropole ;

Considérant que les tarifs majorés sont appliqués par la plupart des communes sur notre territoire ;

Considérant que l'augmentation d'un tarif normal est limitée à 5 euros ;

Exposé des motifs,

L'article 171 de la loi n° 2008-776 du 04/08/2008 de Modernisation de l'Économie a procédé à une refonte des taxes locales sur la publicité.

Ainsi, depuis le 01/01/2009, les taxes locales sur la publicité (taxe sur la publicité frappant les affiches, réclames et enseignes lumineuses, taxe sur les emplacements publicitaires fixes et taxe sur les véhicules publicitaires) sont remplacées par une taxe unique, dénommée Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE).

Récemment, la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure, jusque-là régie par des dispositions figurant aux articles L2333-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), a été recodifiée au 01/01/2024 dans le Code des Impositions sur les Biens et Services (CIBS).

En effet, l'ordonnance n°2023-1210 du 20/12/2023 a créé le titre V « Communication numérique, culture » du Livre IV « autres impositions sectorielles » du Code des Impositions sur les Biens et Services (CIBS). Une section est consacrée à la Taxe sur la Publicité Extérieure (TPE) aux articles L.454-39 et suivants.

Cet outil fiscal vise prioritairement à lutter contre la pollution dite « visuelle », que peut constituer la publicité extérieure lorsque son usage n'est pas modéré, en régulant le nombre et le dimensionnement des supports publicitaires. Par ailleurs, cette taxe représente une recette non négligeable pour les collectivités.

Tous les supports publicitaires extérieurs installés sur le territoire communal et visibles depuis toutes voies ouvertes à la circulation publique sont concernés cette taxe :

- Constitue **un dispositif publicitaire** : toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités ;
- Constitue **une enseigne** : toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce ;
- Constitue **une pré enseigne** : toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Par ailleurs, le Codes des Impositions sur les Biens et Services précise les exonérations de droit :

N'est pas soumis à la taxe le support dont le seul objet est :

- L'affichage d'informations à visée non commerciale
- L'indication d'une direction, sous réserve que le support ait le caractère d'une enseigne
- L'indication du lieu d'exercice d'une profession réglementée

N'est pas soumis à la taxe le support dont l'objet est l'un des suivants :

- L'indication des horaires ou des moyens de paiement d'une activité
- L'indication des tarifs d'une activité, si la superficie du support est inférieure ou égale à 1 m²
- Le respect d'une obligation légale, réglementaire ou résultant d'une convention conclue avec l'Etat.
Lorsque seule une fraction du support a un tel objet, l'exemption s'applique à elle seule.

S'agissant des exonérations, le Conseil Municipal peut agir sur les points suivants :

Exonération totale ou tarif réduit de moitié :

- Les enseignes, autres que celles scellées au sol, lorsque la superficie cumulée est inférieure ou égale à 12 mètres carrés
- Les faces des dispositifs publicitaires exploités en vertu d'une concession conclue dans le cadre de l'exercice des compétences communales
- Les faces des dispositifs publicitaires apposés sur des éléments de mobilier urbain ou des kiosques à journaux
- Les faces de pré-enseignes d'une surface inférieure à 1,50 m²
- Les faces de pré-enseignes d'une surface supérieure à 1,50 m²

Tarif réduit de moitié uniquement :

- Les enseignes lorsque la superficie est supérieure à 12 mètres carrés et inférieure ou égale à 20 mètres carrés

Par délibération avant le 1^{er} juillet de l'année précédant celle de l'imposition, le Conseil Municipal peut modifier les tarifs et exonérations applicables l'année suivante.

En matière de TLPE, l'autorité compétente est libre d'adopter les tarifs de son choix dans la limite des tarifs normaux.

Les tarifs normaux peuvent être majorés par les communes dont la population est inférieure ou égale à 50 00 habitants faisant partie d'un EPCI dont la population est supérieure à 5 000 habitants.

Les tarifs normaux, le cas échéant minorés ou majorés, sont indexés sur l'inflation.

Les tarifs 2026 fixés par le code des impositions sur les biens et services, suite à la parution de l'arrêté du 9 mars 2026 publié au journal officiel le 18 mars 2026, sont les suivants :

		Tarifs 2027 normaux	Tarifs 2027 majorés
Enseignes		€/ m ²	€/ m ²
Surface > 0 m ² et ≤ 7 m ²	Non scellée au sol	19,10	25
	Scellée au sol	19,10	25
Surface > 7 m ² et ≤ 12 m ²	Non scellée au sol	19,10	25
	Scellée au sol	19,10	25
Surface > 12 m ² et ≤ 20 m ²		38,10	50,10
Surface > 20 m ² et ≤ 50 m ²		38,10	50,10
Surface > 50 m ²		76,30	100,40
Dispositifs publicitaires et pré enseignes non numériques		€/ m²	€/ m²
Surface ≤ 50 m ²		19,10	25
Surface > 50 m ²		38,10	50,10
Dispositifs publicitaires et pré enseignes numériques		€/ m²	€/ m²
Surface ≤ 50 m ²		57,20	75,40
Surface > 50 m ²		114,30	148,80

Il est proposé de ne pas appliquer le tarif réduit prévu à l'article L 454-66 3° du CIBS pour les enseignes dont la superficie est supérieure à 12 m² et inférieure à 20 m². Ces enseignes seront soumises au tarif de droit commun.

Il est donc proposé les tarifs suivants :

		Tarifs 2027 majorés
Enseignes		€/ m ²
Surface > 0 m ² et ≤ 7 m ²	Non scellée au sol	0
	Scellée au sol	0
Surface > 7 m ² et ≤ 12 m ²	Non scellée au sol	22,80
	Scellée au sol	22,80
Surface > 12 m ² et ≤ 20 m ²		27,80
Surface > 20 m ² et ≤ 50 m ²		45,60
Surface > 50 m ²		81,30
Dispositifs publicitaires et pré enseignes non numériques		€/ m²
Surface ≤ 50 m ²		27,80
Surface > 50 m ²		45,60
Dispositifs publicitaires et pré enseignes numériques		€/ m²
Surface ≤ 50 m ²		63,40
Surface > 50 m ²		116,90

Vu l'avis de la commission finances/administration générale du 19 mai 2026,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité des membres présents :

- **DE FIXER** les tarifs suivants pour l'année 2027 comme ci-dessus :
- **DE RAPELLER** que les tarifs sont indexés chaque année sur l'inflation ;
- **DE RAPELLER** que la taxe sur la publicité extérieure sera recouvrée annuellement par la commune et qu'elle sera payable, conformément aux articles L454-71 du code des impositions sur les biens et services et aux articles L2333-14, R2333-14 et 15 du Code Général des Collectivités Territoriales.



Le Maire,

Pascal LANDREAT